

Dossier

Réforme 2.0 des sûretés et droit des affaires



PHILIPPE DUPICHOT,
DIRECTEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE GIDE,
PROFESSEUR À L'ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE



JEAN-GABRIEL FLANDROIS,
ASSOCIÉ, GIDE

Enrichie par les trois décrets d'application n° 2021-1887, n° 2021-1888 et n° 2021-1889 du 29 décembre 2021, l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés (*V. not. Ph. Simler et Ph. Delebecque, Droit des sûretés : JCP G 2021, doctr. 1218. - JCP N 2021, 1322 à 1327, Cl. Séjean-Chazal (ss dir.). - M. Grimaldi, Présentation de la réforme : D. 2022, Chron., p. 226. - Adde C. Hélaïne, Cl.-A. Michel, L. Bougerol et J.-D. Pellier (ss dir.), Réforme du droit des sûretés (Saison 2) : Dalloz actualité, sept. 2021. - D. 2022, dossier, p. 226 à 243*) est entrée en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} janvier 2022 à l'égard des nouveaux contrats de cautionnement et de sûreté réelle.

Plus de 15 ans après, elle porte à sa maturité la réforme résultant de l'ordonnance du 23 mars 2006 (*V. Ph. Dupichot, 15 ans après, une réforme des sûretés à sa maturité : JCP E 2021, 1439*).

Élaboré sous l'égide du Conseil scientifique de Gide, ce dossier se propose de mettre l'accent sur les dimensions de la réforme intéressant tout particulièrement le droit des affaires : pratique sociétaire, financements - notamment

immobiliers - ou encore articulation des sûretés et des procédures collectives.

Avant de s'y plonger, on invitera le lecteur à garder à l'esprit les trois apports principaux de ce droit des sûretés 2.0.

Premier apport, il opère un indispensable *sauvetage d'un cautionnement* usé par le poids des ans et miné par le triptyque de tous les dangers d'une mention manuscrite pataude, d'une mise en garde au domaine fluctuant et d'une proportionnalité chicanière.

Exigée de toute personne physique même dans les relations d'affaires, la mention manuscrite rénovée est considérablement simplifiée : une mention cognitive remplace ainsi l'ancienne page d'écriture ; la sanction de la disproportion est assouplie, une réduction au montant à hauteur duquel la caution pouvait s'engager succédant au frustrer « *tout ou rien* » antérieur ; le chapelet des obligations d'informations sur l'évolution de la dette garantie comme sur le premier incident de paiement est utilement unifié ; enfin, la lettre des textes est modernisée tandis que leur volume est réduit de plus d'un tiers.

Ce sont là des vecteurs, parmi d'autres (*V. Ph. Dupichot, La réforme du cautionnement, entre rénovation et réanimation : D. 2022, Chron., p. 231*), d'une résurrection de l'efficace du cautionnement qui devrait lui permettre de retrouver de sa superbe face à la concurrence du porte-fort d'exécution ou de la garantie autonome.

L'amateur de droit des sociétés aura égard à l'utile clarification, analysée par Edmond Schlumberger (*V. ce numéro, CDE 2022, dossier 9*), résultant de nouvelles règles supplétives relatives au sort du cautionnement en cas de dissolution d'une personne morale par suite d'une fusion, scission ou d'une réunion de toutes les parts en une seule main.

Si ces événements affectent la personne morale de la caution, le cautionnement subsiste en principe dans toutes ses dimensions (obligations de règlement comme de couverture) ; s'ils affectent au contraire la personne morale